



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité, de la justice et du sport
Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

Direction de la sécurité, de la justice
et du sport DSJS
Sicherheits-, Justiz- und Sportdirektion SJSD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03
www.fr.ch/dsjs

Commission nationale de prévention
de la torture (CNPT)
A l'att. de Madame Regula Mader
Présidente
Schwanengasse 2
3003 Berne

Réf:
T direct: +41 26 305 14 03
Courriel: dsjs@fr.ch

Fribourg, le 8 septembre 2022

Prise de position de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport du Canton de Fribourg sur le courrier concernant la visite de la Commission nationale de prévention de la torture à l'Etablissement de détention Fribourgeois (EDFR), site de Bellechasse le 9 novembre 2021

Madame la Présidente,

Nous faisons suite à votre courrier du 21 juin 2022, par lequel vous nous avez transmis le courrier établi suite à votre visite de suivi du 9 novembre 2021 de l'Etablissement de détention Fribourgeois (EDFR), site de Bellechasse, et vous remercions de l'opportunité qui nous est accordée de prendre position sur le contenu de celui-ci.

En préambule et de manière générale, nous avons pris connaissance avec satisfaction de votre évaluation qui souligne les bonnes conditions de notre Etablissement et apprécions la reconnaissance des efforts fournis par notre canton en matière pénitentiaire.

Cela étant précisé, veuillez trouver ci-dessous nos commentaires détaillés sur les constatations et recommandations de la CNPT.

1. Prise en charge médicale

« La Commission estime que la distribution des médicaments doit relever par principe de la seule compétence du personnel médical ».

Commentaire :

Nous relevons que l'EDFR a un excellent système médical. Le personnel pénitentiaire est formé au centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales (CSCSP) pour la distribution de médicaments conformément à ce que prévoit la loi fédérale sur les médicaments et dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT_h ; RS 812.21). Nous précisons que tous les agents de l'EDFR seront formés d'ici à la fin de l'année 2022. De plus, une formation et un suivi directe interne sont garantis par notre service médical.

Cette recommandation va donc au-delà de ce que prévoit la loi fédérale applicable en la matière. Même si nous n'y sommes pas opposés, il sied de relever que, pour des raisons budgétaires, l'Etablissement n'est pas en mesure de recruter des infirmiers ou infirmières au détriment des agents de détention pour la seule distribution de médicaments. Il est à préciser que, pour éviter les erreurs, des processus détaillés ont été mis en place pour l'exécution de cette tâche (portfolio électronique, ...).

« La Commission rappelle que toutes les mesures limitant la liberté de mouvement doivent être proportionnées, nécessaires et limitées dans le temps. Les mesures de quarantaine et d'isolement pour raisons médicales doivent se fonder sur une base légale, être prononcées dans le respect de garanties procédurales minimales et ne pas dépasser 15 jours. Les personnes concernées doivent avoir quotidiennement des interactions avec d'autres personnes (meaningful contact) et bénéficier de mesures de compensation et de possibilités d'occupation ».

Commentaire :

Nous soulignons que l'EDFR a recouru de manière proportionnée à la quarantaine, dans le respect des mesures prises par la Confédération. Il a évalué la situation de manière quasiment quotidienne. Il n'y a par ailleurs eu aucune restriction aux offres d'occupations et des congés ont même été accordés selon les plans de sanction des concernés.

L'EDFR a tout mis en œuvre pour permettre au maximum un fonctionnement normal de l'établissement tout en respectant les différentes mesures.

Tous les détenus ont continué à avoir des interactions avec d'autres personnes, y compris les plus vulnérables.

Il est évident que si de nouvelles mesures devaient à nouveau être prises, elles continueraient à être respectées de la même manière.

2. Constatations générales

« La cellule forte T018 continue d'être équipée de meubles en béton ce qui, du point de vue de la Commission, soulève des questions en matière de sécurité. La Commission se félicite du projet annoncé d'y installer du mobilier « souple » et recommande aux EDFR, site de Bellechasse de concrétiser rapidement cette mesure ».

Commentaire :

En 2017, des mesures de réaménagement étaient effectivement à l'étude et il était envisagé d'installer du mobilier « souple ». Depuis lors, les choses ont évolué et ce projet n'est plus d'actualité. On relève par ailleurs que même les établissements pénitentiaires récemment construits sont revenus au mobilier en béton.

Nous sommes d'avis qu'il faut maintenir le système avec des lits en dur, notamment pour protéger les détenus d'eux-mêmes et pour éviter les déprédations.

Il n'est pas souhaitable d'utiliser du mobilier démontable. Toutefois, une solution sera cherchée afin d'améliorer le confort de cette cellule.

2.1. Sanctions disciplinaires

« La Commission réitère sa recommandation de limiter la durée des arrêts à 14 jours et d'adapter la loi cantonale en ce sens ».

Commentaire :

Selon l'article 46 al. 1 lit. e de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (LEPM ; RSF 340.1), un arrêt en cellule ne peut pas excéder 20 jours.

L'alinéa 3 de la disposition légale précitée prévoit encore que les arrêts d'une durée comprise entre onze et vingt jours sont soumis à l'approbation du Directeur de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport DSJS. Cela étant dit, en pratique, un seul arrêt de plus de 14 jours a été prononcé depuis 2017 et pour un cas exceptionnel. Des durées supérieures à 14 jours resteront toujours exceptionnelles.

Nous relevons par conséquent qu'aucun abus de l'établissement pénitentiaire n'a eu lieu et qu'un tel abus n'est pas possible.

Il n'y a par ailleurs aucune volonté de modifier la loi actuellement. Une telle modification pourrait éventuellement être envisageable lors du déplacement de la prison centrale sur le site de Bellechasse et de la mise à jour des bases légales du canton de Fribourg.

2.2 Mesures de sûreté

« La Commission réitère sa recommandation de régler clairement les mesure de sûreté dans la directive interne, avec des précisions notamment sur les motifs qui justifient ce type de mesure, sur la durée après laquelle la mesure doit être réévaluée et sur l'obligation d'informer le service médical. La décision écrite doit en outre être notifiée à la personne avant ou pendant l'exécution ».

Commentaire :

Les mesures de sûreté sont déjà réglées dans les directives internes ; le règlement sur les motifs sera en revanche réexaminé et adapté. Suite à votre recommandation, il est en outre prévu d'adapter le formulaire qui sera plus précis quant aux motifs de la sanction.

Nous relevons que le service médical est averti dès qu'une personne descend en cellule forte.

Dans la grande majorité des cas, une décision écrite est notifiée. Ce n'est que si cela n'est pas possible au vu du comportement du détenu que la décision est notifiée oralement devant témoin. Dans ce cas-là, la décision écrite lui est remise par la suite. Cette procédure est exceptionnelle. Nous allons toutefois modifier le formulaire et l'établissement s'engage à garantir que le détenu reçoive la décision écrite au début de la mesure de sûreté.

« La Commission rappelle que la mesure de sûreté temporaire doit être aussi brève que possible et que la personne concernée doit être transférée le plus rapidement possible dans un établissement adéquat ou une clinique psychiatrique. Le service médical ou le professionnel de santé responsable doit être informé sur le champ et la personne concernée doit recevoir la visite d'un médecin ou d'un psychiatre aussi souvent que son état de santé l'exige, mais au moins une fois par jour, pendant toute la durée de la mesure ».

Commentaire :

La mesure de sûreté est toujours la plus brève possible.

Le service médical en est immédiatement averti et selon l'état du détenu, un psychiatre ou infirmier en psychiatrie est également averti. Le lien entre le service médical de l'EDFR et le Réseau Fribourgeois de Santé Mental (RFSM) fait entièrement partie du processus établi.

Il serait effectivement souhaitable qu'une clinique psychiatrique avec quartier cellulaire existe à Fribourg mais cela n'est toujours pas le cas malgré des demandes des différents acteurs dans ce sens. Pour l'instant, vu l'absence de ce dispositif dans le canton, il faut se tourner vers Berne (BEWA) ou Genève (UHPP/Curabilis).

Nous précisons que la personne détenue reçoit toujours la visite d'un médecin mais qu'il peut arriver que la personne concernée le refuse.

« La Commission considère qu'un entravement supplémentaire à la mise en cellule de sûreté pour les personnes fortement agitées, en particulier lorsqu'elles présentent un potentiel élevé de mise en danger d'elles-mêmes, est inappropriée. Elle recommande de renoncer à de telles entraves et d'envisager des mesures moins sévères ».

Commentaire :

Nous relevons que notamment l'article 24 de l'ordonnance relative à l'exécution des peines et mesures (OEPM ; RSF 340.11) prévoit l'utilisation de ce type de matériel de sécurité. Il ne doit toutefois être utilisé qu'en dernière ratio.

Nous tenons à souligner que ce moyen n'est utilisé que lorsque la personne représente un danger élevé pour elle-même et qu'aucune autre solution n'est possible. Il s'agit uniquement de cas où cela est absolument nécessaire et il est procédé à une évaluation régulière. Toutes les sanctions sont réfléchies de manière individuelle pour la personne concernée et les personnes habilitées à prononcer ces sanctions ont été dûment formées.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.


Romain Collaud
Conseiller d'Etat

Copie : EDFR